



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

09/11/2023



0000199606

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **06 NOV. 2023**

Réf. : 23-012210-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 196239/23752/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'aviez communiqué un rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue des unités de la communauté de brigades de la Charité-sur-Loire dans la Nièvre les 4 et 5 janvier 2022.

À cette occasion, vous avez formulé des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, sur les modalités de surveillance de celles-ci, sur le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté mais également sur les contrôles et les outils de contrôle de ces mesures.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Premièrement, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

Tout d'abord, la fourniture de papier hygiénique à disposition des personnes privées de liberté est actée. Toutefois, celui-ci est distribué en quantité limitée afin de limiter les risques d'étouffement par ingestion ou encore les risques d'obstruction volontaire des conduits d'évacuation des toilettes.

S'agissant ensuite de la conservation d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue telles les lunettes de vue, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées. Seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité pour elle-même ou pour autrui d'une personne gardée à vue. Responsable du déroulement de la garde à vue, l'officier de police judiciaire (OPJ) peut ainsi décider, en cas d'évolution négative du comportement de la personne gardée à vue, de retirer tout objet dangereux en cellule, dont les lunettes de vue. En revanche, dès que ces personnes se trouvent à l'extérieur des chambres de sûreté, les lunettes leur sont rendues.

.../...

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Dans un deuxième temps, concernant les modalités de surveillance des personnes privées de liberté, vous recommandez une surveillance de nuit continue.

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le code de la sécurité intérieure).

Dans un troisième temps, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur la possibilité de conserver le document sur lequel figure le rappel des droits de la personne gardée à vue en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale tout au long de la mesure, il appartient au responsable de la garde à vue de déterminer au regard des circonstances et de la personnalité de l'individu, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document dans l'hypothèse d'un placement en chambre de sûreté en cas de risque d'ingestion ou d'étouffement.

En ce qui concerne le rappel systématique du droit de se taire, préalablement à toute audition, celui-ci est invariablement notifié à la personne placée en garde à vue, conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale. Celle-ci peut faire usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure. Cependant, aucune norme législative ou réglementaire n'impose de procéder à ce rappel, lors de la reprise des auditions. La jurisprudence, de manière constante, ne sanctionne que l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la Cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

Sur le rappel du droit de communiquer avec un proche, en application de l'article n° 63-2 du code de procédure pénale, s'il est acquis que cette possibilité doit être indiquée lors de la notification des droits, il appartient à l'OPJ de définir ses modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à cette communication.

S'agissant ensuite des opérations de prélèvement des empreintes digitales et génétiques, les dispositions législatives prévoient que le responsable du traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à ces prélèvements certaines informations. Aucune disposition ne précise que ces informations doivent être communiquées par écrit. Ces informations sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Par ailleurs, à la suite de vos recommandations, une affiche d'information des droits à destination des personnes concernées par le fichier automatisé des empreintes digitales et le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été produite par la DGGN et diffusée aux brigades afin qu'elle soit apposée dans les locaux dédiés aux opérations d'anthropologie.

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au contrôle et aux outils de contrôle des mesures de privation de liberté.

S'agissant de la tenue des registres, je vous informe que ceux-ci sont renseignés selon les prescriptions prévues et qu'ils sont régulièrement visés par les échelons hiérarchiques ainsi que par l'autorité judiciaire, le cas échéant selon les propres modalités de cette dernière.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gérald DARMANIN



Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite des 04 et 05 janvier 2022 de la communauté de brigades de la Charité-sur-Loire (58) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue des trois unités de la communauté de brigades (COB) de la Charité-sur-Loire (58), le 04 et 05 janvier 2022.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'échanges contradictoires avec le commandant de la COB ainsi qu'avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nevers. Aucun n'a fait valoir d'observation.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans ces unités.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1), d'autre part aux modalités de surveillance de celles-ci (2). Elles ont, par ailleurs, trait au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3) et, enfin, aux contrôles et outils de contrôle des mesures de privation de liberté (4).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande de mettre du papier hygiénique à disposition des personnes privées de liberté, de sorte que celles-ci ne soient pas dans l'obligation d'en réclamer, ce qui est susceptible de porter atteinte à leur dignité. – Recommandation n° 01.

La fourniture systématique de papier hygiénique est la règle. Toutefois, en fonction des circonstances, de la personnalité de l'individu mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement), le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité.

Le commandant de groupement de gendarmerie de la Nièvre précise ainsi que du papier hygiénique est bien mis à disposition dans les cellules, mais en quantité limitée, afin d'éviter que la personne privée de liberté n'obstrue volontairement le conduit des toilettes ou ne cherche à s'étouffer avec.

1.2 – La CGLPL recommande l'arrêt du retrait systématique des lunettes, ce retrait devant être adapté en tenant compte du comportement de la personne. Par ailleurs, la CGLPL recommande une réflexion sur l'individualisation du retrait de certains effets la nuit au regard du rythme des surveillances (papier toilette, gobelet d'eau, etc.). – Recommandation n°03.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect et la dignité des personnes, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures de fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011¹ rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011² rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des personnels en la matière. Elle décline ainsi en trois niveaux les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Dé plus, une note-express du 29 avril 2016³ rappelle que « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes ». Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller non seulement à la régularité de la procédure mais encore à une application « avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ».

Il apparaît que les militaires de la COB de la Charité-sur-Loire, responsables des mesures de garde à vue, peuvent décider de laisser à la disposition de la personne privée de liberté sa paire de lunettes, après avoir pris en compte son âge, son état de santé ainsi que son comportement. Si, lors des surveillances effectuées, une évolution négative du comportement est constatée, les effets laissés à disposition de la personne gardée à vue sont alors retirés. Cette pratique est justifiée par un principe de prudence des militaires face à cet objet qui peut constituer un danger tant pour eux que pour la personne gardée à vue. En outre, dans la majorité des cas, il est impossible de prévoir avec certitude le comportement de la personne privée de liberté.

Or, en cas d'incident, la responsabilité pénale personnelle du militaire responsable de la mesure est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État pourrait être recherchée par la victime ou ses ayant-droits.

Par conséquent, quelle que soit la situation, seul le militaire responsable de la mesure apprécie la dangerosité d'une personne gardée à vue sur les critères précités et peut décider de la conservation en cellule d'objets tels que les lunettes de vue.

2.- Concernant les modalités de surveillance des personnes privées de liberté :

2.1 - La CGLPL recommande d'assurer une surveillance continue des personnes privées de liberté durant la nuit. - Recommandation n° 04.

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de systématiquement centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

1 Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

2 N.E n°60882/GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

3 NE n°22531 GEND/OE/SDP/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Pour assurer une surveillance effective, les directives internes relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.⁴

Le nombre de passages – au minimum deux rondes par nuit avec un contrôle visuel de l'intérieur du local – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement ainsi que des particularités des intéressés et est inscrit dans un registre prévu à cet effet⁵.

Le commandant de groupement de la gendarmerie de la Nièvre précise ainsi que les visites nocturnes sont adaptées en fonction du comportement et de l'état de santé de la personne privée de liberté. Il précise également que ces visites sont systématiquement consignées dans le registre de contrôle des gardes à vue et que toute visite fait l'objet d'un compte-rendu de service immédiatement rédigé sur l'application PULSAR, dont l'horodatage peut être contrôlé.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'officier de police judiciaire (OPJ) chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différents contrôles de la CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN est en cours afin d'étudier les modalités d'un renforcement de la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail suit les expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen.

Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt. Peuvent être cités par exemple l'installation de portes vitrées ou encore celle de capteurs de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer de la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté. Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

Désormais, l'article L. 256-2 du code de la sécurité intérieure conditionne le placement sous vidéo-surveillance d'une personne gardée à vue par l'existence de raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représente une menace pour elle-même ou autrui.

La gendarmerie nationale participe activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) à soumettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en lien avec la police nationale et la préfecture de police.

En outre, plusieurs groupements de gendarmerie ont été retenus par la direction générale de la gendarmerie nationale pour relancer l'expérimentation de la vidéo-surveillance des chambres de sûreté si les conditions requises par les dispositions du code de la sécurité intérieure sont réunies

4 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

5 Mention de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

De plus, par message du 30 septembre 2020, la DGGN (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre de la création des espaces de police judiciaire (EPJ), il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue de manière plus adaptée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre 2022 dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise.

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

3.1 – La CGLPL recommande la possibilité pour la personne privée de liberté de conserver l'imprimé de déclaration des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Recommandation n° 05.

L'article 803-6 du code de procédure pénale, d'une part, prévoit la remise à toute personne privée de liberté d'un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et, d'autre part, autorise la personne intéressée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (*NOR : JUSD14120166C*) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

En revanche, par exception, compte-tenu des risques d'atteinte aux personnes par ingestion et étouffement, l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale peut être retiré et laissé dans la fouille de la personne gardée à vue lorsque celle-ci est placée en chambre de sûreté.

Ce document est remis en main propre à la personne gardée à vue chaque fois qu'elle est extraite de la cellule. Il est également laissé à la libre disposition de la personne gardée à vue en fin de procédure quel que soit la mesure prise par l'autorité judiciaire.

3.2 – La CGLPL recommande le rappel systématique du droit au silence au début de chaque audition de la personne placée en garde à vue. – Recommandation n°06.

Les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoient une notification des droits au moment du placement en garde-à-vue. Parmi ces droits, figure le droit au silence, mentionné dans le formulaire de notification des droits de la personne gardée à vue. Cet imprimé est remis, comme mentionné *supra*, à la personne privée de liberté. Ainsi, il est systématiquement précisé lors de la notification en début de mesure de garde à vue qu'il peut être fait usage du droit de se taire à tout moment au cours de la mesure privative de liberté.

Il sera toutefois observé qu'aucune base légale n'impose le rappel de ce droit à chaque audition. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue.

Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit de communiquer avec un proche, que vous évoquez dans le corps du rapport, l'article 63-2 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction. Ainsi, s'il est acquis que cette possibilité doit être indiquée lors de la notification des droits, il appartient à l'officier de police judiciaire de définir ses modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à cette communication.

3.3 – La CGLPL recommande d'informer les personnes gardées à vue de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes. – Recommandations n°02 et 07.

L'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques un certain nombre d'informations. Ces informations sont listées dans une fiche mise à jour et diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces auprès des parquets et parquets généraux s'agissant du contrôle des locaux de garde à vue.

Cette fiche indique désormais que les procureurs de la République doivent vérifier que l'ensemble des informations sont communiquées aux personnes soumises à des opérations de prélèvement d'empreintes. Cette information passe alors soit par la remise d'un imprimé soit par un affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou aux moyens de demander l'effacement de ces données. En effet, si les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), ces mêmes dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des personnes concernées.

Toutefois, afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère via la création des pages web suivantes :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34835>

Par ailleurs, une affiche relative aux droits entourant les prélèvements d'empreintes génétiques et digitales a été élaborée et transmise à l'ensemble des unités afin d'être placée à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu et ce afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet.

4 – Concernant les contrôles et les outils de contrôle des mesures de privation de liberté :

4.1 – La CGLPL recommande l'amélioration de la tenue des registres afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés aux mesures. Leur tenue doit être harmonisée au niveau de la COB. Par ailleurs, un contrôle hiérarchique doit être régulièrement opéré et tracé. – Recommandation n° 08.

Les registres des gardes à vue et de contrôle de la garde à vue sont renseignés selon les prescriptions prévues et sont régulièrement visés par les échelons hiérarchiques ainsi que par l'autorité judiciaire, le cas échéant selon les propres modalités de cette dernière. Ce contrôle est opéré au minimum une fois par an à l'occasion de l'inspection des unités par la hiérarchie.

